

REFERENCE : B.O n° 4562 du 19/02/98

**Arrête du ministre des affaires sociales n° 220-98 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998)
fixant le tarif de cession des articles médicaux d'orthopédie confectionnés par l'hôpital El
Ayachi relevant du centre Hospitalier Ibn Sina.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE.

Vu le décret n° 2-86-14 du 3 safar 1407 (8 octobre 1996) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique et fixant les conditions de reconnaissance de la qualité " haut standing " aux cliniques.

Vu le décret n° 2-97-754 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des affaires sociales .

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1^{er} jourmada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes "A" "B" "C" les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-97-764 du 6 jourmada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises de l'Etat.

Après avis de la commission centrale des prix.

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Les tarifs maxima de cession des articles médicaux d'orthopédie confectionnés par l'hôpital El Ayachi relevant du centre hospitalier Ibn Sina sont fixés ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------------|--------|
| - Semelle orthopédique. | 180 DH |
| - Chaussure orthopédique..... | 300 DH |
| - Attelle postérieure | 500 DH |
| - Attelle jambière | 800 DH |

- Cruropédieux unilatéral	1500 DH
- Cruropédieux bilatéral	2400 DH
- Corset de maintien	1250 DH
- Corset type Milwaukée	2250 DH
- Corset type Lyonnais	2500 DH
- Prothèse tibiale P.T.B.....	5.800 DH
- Prothèse fémorale.....	10.625 DH
- Minerve.....	300 DH
- Releveur en élastique.....	250 DH
- Attelle pour poignet.....	375 DH
- Béquilles en bois (paire).....	190 DH
- Cannes ordinaires en bois (unité).....	80 DH

ART. 2. - Les frais de réparation des prothèses et orthèses sont fixés à 200 dirhams.

ART. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du premier jour du mois qui suit sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à la même date l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1748-94 du 17 rabii I 1415 (26 août 1994) fixant les tarifs de cession des articles médicaux d'orthopédie confectionnés par l'hôpital El Ayachi relevant du centre hospitalier Ibn Sina.

Rabat, le 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

***Le ministre de l'incitation
de l'économie et de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises de l'Etat.***

ABDERRAHMANE SAAIDI